



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'un programme de logements et d'activité
sur le secteur Perly »
sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01173
G 2018-004471

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01173, déposée complète par la communauté de communes du Genevois le 06 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'environ 12 600 m² de surface de plancher pour l'habitat soit environ 200 logements ; la réalisation d'environ 3600 m² de surface de plancher pour des commerces et bureaux ;
- qui concerne une surface de plancher totale de 16 200 m² sur un terrain d'assiette d'environ 1,25 hectares ;
- qui relève de la rubrique n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur anthropisé, presque entièrement artificialisé, en lieu et place d'un parking ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la forte densité offerte par le projet, d'environ 160 logements par hectare ;

Considérant qu'il a été montré que le projet n'a pas de lien fonctionnel avec les projets de bassin d'écrêtement des crues de l'Arande au lieu-dit « Lathoy » et d'aménagement du quartier gare de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant, en ce qui concerne les effets du projet sur les principes de déplacement notamment entre la France et la Suisse, que le projet, qui induit la suppression de 300 places de parking, s'inscrit dans une logique de redéfinition des principes de mobilités en lien avec la mise en œuvre à moyen terme du tramway transfrontalier ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Réalisation d'un programme de logements et d'activité sur le secteur Perly » sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), n°2018-ARA-DP-01173 présenté par la communauté de communes du Genevois, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

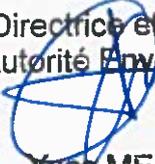
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

